



ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

Affaires générales

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Janvier 2024

Arrêté n° AR-2023-237

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président de la communauté urbaine, pour ester en justice ou défendre la communauté urbaine dans les actions intentées contre elle,

Vu l'arrêté n° 2022-183 du Président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole en date du 14 septembre 2022, donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président en charge de l'Urbanisme et de la Politique du logement, pour intenter, au nom de la communauté urbaine, les actions en justice, ou défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, sur toutes les affaires relevant des réserves foncières, du contentieux de la préemption ou de l'expropriation,

Vu l'arrêté n° 2023-184 du 15 septembre 2023 portant préemption d'une parcelle non bâtie située à Bouchemaine, au lieudit « Clos des Reinettes », cadastrée section AC n° 238 et appartenant à [REDACTED]

Vu la requête introductive d'instance du 20 novembre 2023, réceptionnée par Angers Loire Métropole le même jour, présentée par la coéchangiste, [REDACTED] demandant l'annulation de l'arrêté de préemption sus-visé,

Vu la requête introductive d'instance en référé-suspension du 27 novembre 2023, réceptionnée par Angers Loire Métropole le 28 novembre 2023, présentée par la coéchangiste, [REDACTED] demandant la suspension de l'arrêté de préemption sus-visé,

Vu l'arrêté n° 2023-185 du 15 septembre 2023 portant préemption d'une parcelle non bâtie située à Bouchemaine, au lieudit 8 Rue des reinettes, cadastrée section AC n° 235 et appartenant à Madame [REDACTED]

Vu la requête introductive d'instance du 20 novembre 2023, réceptionnée par Angers Loire Métropole le même jour, présentée par la coéchangiste, [REDACTED] demandant l'annulation de l'arrêté de préemption sus-visé,

Vu la requête introductive d'instance en référé-suspension du 27 novembre 2023, réceptionnée par Angers Loire Métropole le 28 novembre 2023, présentée par la coéchangiste, [REDACTED] demandant la suspension de l'arrêté de préemption sus-visé,

Considérant la volonté d'Angers Loire Métropole de confirmer l'exercice de son droit de préemption concernant les parcelles situées à Bouchemaine, au lieudit « Le Clos des Reinettes », cadastrée section AC n°238 et au n°8 rue des Reinettes, cadastrée section AC n°235.

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la communauté urbaine dans ces quatre affaires,

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation

Maître Emmanuel CHENEVAL, avocat à la Cour, 44 rue de Gigant à Nantes (44100), est désigné, dans ces quatre affaires, comme avocat chargé de défendre les intérêts de la communauté urbaine devant le Tribunal Administratif de Nantes

Article 2 : Exécution

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Angers, le

01 DEC. 2023


Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR

Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n°

AR-2023-238

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président de la communauté urbaine, pour ester en justice ou défendre la communauté urbaine dans les actions intentées contre elle,

Vu l'arrêté n° 2022-183 du Président de la communauté urbaine Angers Loire Métropole en date du 14 septembre 2022, donnant délégation à Monsieur Roch BRANCOUR, Vice-Président en charge de l'Urbanisme et de la Politique du logement, pour intenter, au nom de la communauté urbaine, les actions en justice, ou défendre la communauté dans les actions intentées contre elle, sur toutes les affaires relevant des réserves foncières, du contentieux de la préemption ou de l'expropriation,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (D.I.A) déposée en mairie de Bouchemaine le 30 juin 2023 sous le numéro 2023-49035-0041 par Maître MIGOT Antoine, notaire, agissant en tant que mandataire de [REDACTED], concernant l'échange de parcelles non bâties situées sur la commune de Bouchemaine au 8 rue des Reinettes, cadastrée section AC n°235 d'une superficie de 3 192 m² et au lieu-dit « Clos des Reinettes », cadastrée section AC n°238 d'une superficie de 3 192 m², sans soulte,

Vu l'avis de la direction immobilière de l'Etat du 7 août 2023,

Vu l'arrêté n° 2023-185 du 15 septembre 2023 portant préemption de la parcelle objet de ladite D.I.A au prix de 19 152 €,

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A 196 375 4113 8 du 14 novembre 2023 reçue à Angers Loire Métropole le 17 novembre 2023, par laquelle [REDACTED] a fait savoir à la communauté urbaine qu'elle refusait le prix indiqué dans l'arrêté de préemption,

Considérant la volonté d'Angers Loire Métropole de saisir Madame le Juge de l'Expropriation en vue de la fixation judiciaire du prix du bien préempté,

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la communauté urbaine dans cette affaire,

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation

Maître Emmanuel CHENEVAL, avocat à la Cour, 44 rue de Gigant à Nantes (44100), est désigné, dans cette affaire, comme avocat chargé de défendre les intérêts de la communauté urbaine devant le Juge de l'Expropriation près le Tribunal judiciaire d'Angers et de la cour d'Appel pour le cas où l'une des parties interjetterait appel à l'issue de la première instance.

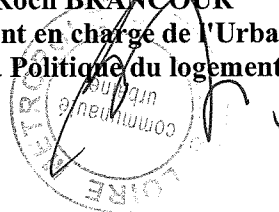
Article 2 : Exécution

Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 01 DEC. 2023

**Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n°

AR-2023-239

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant la délibération DEL-2023-79 du conseil de communauté du 11 avril 2023 par laquelle le conseil donne autorisation de dérogation à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat au président ;

Considérant que les recettes placées proviennent d'emprunts dont l'emploi a été différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité et entrent ainsi dans le champ d'application des fonds pouvant faire l'objet d'un placement sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

ARRÊTE :

Article 1 : La Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole autorise l'ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat selon les caractéristiques suivantes :

Montant : 14 000 000 € - quatorze millions d'euros

Provenance : Encaissement de deux emprunts pour le financement de la seconde ligne de tramway (contrat Banque Postale n°MIN543087EUR et contrat NEF n°00786320039-76704410) dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité

Durée du Placement : 3 mois

Date d'ouverture : à compter du 19 décembre 2023

Taux d'intérêt nominal : barème en cours au moment de la signature

Article 2 : A la date d'échéance du placement, le compte à terme est clôturé, la prorogation n'est pas autorisée.

Article 3 : Le capital placé est bloqué pendant toute la durée du placement, un retrait anticipé fera l'objet d'une décision de l'organe délibérant.

Article 4 : Le versement des intérêts versés à la clôture du compte seront imputés en recettes au chapitre 76 sur l'exercice 2023 et suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

05 DEC. 2023

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.

Arrêté n° *AR-2023-240*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le président d'Angers Loire Métropole organise, sous sa surveillance et sa responsabilité, les délégations permanentes dans les domaines couverts par la **direction Sports et Loisirs** selon les modalités définies ci-après.

Article 2 :

Les délégations consenties à la directrice de la direction Sports et Loisirs, **Mme Stéphanie MEYZIE**, ainsi qu'aux chefs de service de cette direction seront prioritairement exercées par, respectivement, la directrice ou les chefs de services dans leur domaine de compétence.

À tout moment, le président, le/la vice-président(e) délégué(e) ou la hiérarchie peut évoquer la délégation consentie au niveau inférieur ; ainsi :

- la directrice peut signer tous les actes délégués aux chefs de service ;
- le directeur général adjoint peut signer tous les actes délégués à la directrice ou aux chefs de service ;
- le directeur général des services peut signer tous les actes délégués au directeur général adjoint, à la directrice et aux chefs de service.

Article 3 – Délégation de signature au DGA en charge du pôle Éducation, Culture, Jeunesse et Sports

Il est donné délégation de signature au directeur général adjoint chargé du pôle Education, Culture, Jeunesse et Sports **M. Pierre-Antoine RAGUENEAU** pour signer, les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de la direction Sports et Loisirs :

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absence et de congés de quelque nature que ce soit des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous son autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.

hw

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 90 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Article 4 – Délégation à la directrice de la direction Sports et Loisirs

Il est donné délégation de signature à la directrice de la direction Sports et Loisirs, **Mme Stéphanie MEYZIE**, pour signer les pièces et documents énumérés ci-après pour les affaires relevant de sa direction :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de la direction.

En matière de sécurité :

- les titres d'habilitation et autres documents liés à l'hygiène et à la sécurité.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous son autorité ;
- pour les déplacements en France métropolitaine, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents de la direction ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous son autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous son autorité ;
- les entretiens professionnels.

Au titre de la commande publique :

Pour les marchés inférieurs à 40 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux ;
- les actes liés à la procédure ;
- les actes modifiant le marché ;
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilité, décomptes hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordres de service ne valant pas commande hors ordres de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 40 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.



Pour tous les marchés supérieurs à 40 000 € HT :

- toutes pièces nécessaires à l'exécution des marchés qui n'en modifient pas le montant initial telles que les actes de sous-traitance, nantissement, ordres de service.

Article 5 – Délégation aux chefs de service de la direction Sports et Loisirs

Les responsables de service de la direction Sports et Loisirs sont :

Mme Cathy BOURDAIS : responsable du service Ressources ;

M. Benoît RUSSEIL : responsable du Parc de Loisirs du Lac de Maine.

Il est donné délégation de signature aux chefs de service de la direction Sports et Loisirs pour signer les pièces et documents énumérés ci-après relevant strictement des missions qui leur sont confiées :

En matière administrative :

- les courriers liés à la gestion des affaires courantes de leur service ;
- la certification du caractère exécutoire des actes administratifs et certifications conformes obligatoires ;
- les certificats d'affichage et de publication par voie électronique.

En matière de ressources humaines :

- les autorisations d'absences et de congés, de quelque nature que ce soit, des agents placés sous leur autorité ;
- pour les déplacements dans le Département de Maine-et-Loire, les ordres de mission et autorisations d'utilisation des véhicules et des transports collectifs, à l'exception de l'avion, des agents placés sous leur autorité ;
- les déclarations d'accident du travail des agents placés sous leur autorité ;
- les demandes de formation ou de participation à un concours des agents placés sous leur autorité ;
- les entretiens professionnels.

En matière financière :

- toutes les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Au titre de la commande publique :

Pour tous les marchés inférieurs à 25 000 € HT :

- les actes contractuels initiaux.
- les actes liés à la procédure.
- les actes modifiant le marché.
- les actes d'exécution (notamment : agrément des sous-traitants, certificats administratifs, certificats de cessibilités, décompte hors décomptes généraux définitifs, états récapitulatifs et ordre de service ne valant pas commande hors ordre de service relevant de la maîtrise d'œuvre).

Dans la limite de 25 000 € HT, les actes valant commande.

Sans limite de montant, les certificats pour paiement.

Pour les affaires courantes de toute la direction :

Il est donné délégation de signature à **Mme Cathy BOURDAIS** pour :

- les actes indiqués ci-dessus au titre de la commande publique pour toute la direction ;
- les pièces justificatives relatives à la liquidation des dépenses et des recettes non visées par ailleurs.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Stéphanie MEYZIE, il est donné délégation de signature, conformément aux délégations consenties à l'article 4 et selon l'ordre de priorité suivant, à :

- 1. Mme Cathy BOURDAIS.**

Article 7 : L'arrêté AR-2023-84 du 10 mai 2023 est abrogé.

Article 8 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **07 DEC. 2023**

**Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° *AR-2023-241*

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole,

Considérant que la Communauté urbaine a acquis par acte du 24 septembre 2013, un immeuble situé sur la commune de Soulaines-sur-Aubance, au lieudit « Le Bourg », cadastré section A n° 2517, d'une superficie de 521 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, la communauté d'agglomération avait conclu, une convention de gestion à compter du 24 septembre 2013 pour une durée de dix ans, soit jusqu'au 24 septembre 2023,

Considérant que le projet de vitalisation du bourg de la commune de Soulaines-sur-Aubance n'étant pas assez abouti, la demande de prolongation pour une durée de trois ans de la convention de gestion a été présentée pour avis à la commission de portage foncier du 5 septembre 2023,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune de Soulaines-sur-Aubance,

ARRÊTE :

Article 1 : La Communauté urbaine conclut avec la commune de Soulaines-sur-Aubance un avenant à la convention de gestion fixant les modalités de mise en réserve pour un bien situé au lieudit « Le Bourg », cadastré section A n° 2517, d'une superficie de 521 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 24 septembre 2026.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine les intérêts financiers, les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : La recette des charges, impôts et taxes sera imputée au budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, les exercices suivants.

La recette correspondant au paiement des frais de portage sera imputée au budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, les exercices suivants.

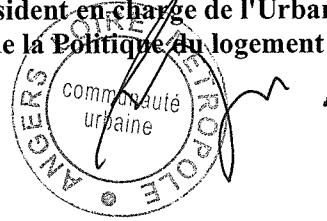
Article 5 : le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

11 DEC. 2023

**Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° AR-2023-242

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole,

Considérant que la Communauté urbaine a acquis par acte du 24 septembre 2013, un immeuble situé sur la commune de Soulaines-sur-Aubance, 13 rue de l'Aubance, cadastré section A n° 1408 et 2276, d'une superficie totale de 511 m²,

Considérant que s'agissant de réserves foncières communales, la communauté d'agglomération avait conclu, une convention de gestion à compter du 24 septembre 2013 pour une durée de dix ans,

Considérant que ladite convention a été modifiée par avenant du 26 mars 2014 concernant la prise en charge d'importants travaux à réaliser ;

Considérant que les autres clauses de la convention demeurant inchangées,

Considérant que le projet de vitalisation du bourg de la commune de Soulaines-sur-Aubance n'étant pas assez abouti, la demande de prolongation pour une durée de trois ans de la convention de gestion a été présentée pour avis à la commission de portage foncier du 5 septembre 2023,

Considérant que les membres de ladite commission ont donné leur accord,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir un avenant à la convention de gestion avec la commune de Soulaines-sur-Aubance,

ARRÊTE :

Article 1 : La Communauté urbaine conclut avec la commune de Soulaines-sur-Aubance un avenant à la convention de gestion fixant les modalités de mise en réserve pour un bien situé 13 rue de l'Aubance, cadastré section A n° 1408 et 2276, d'une superficie totale de 511 m².

Article 2 : L'avenant à la convention de gestion est conclu pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 24 septembre 2026.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine les intérêts financiers, les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : La recette des charges, impôts et taxes sera imputée au budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, les exercices suivants.

La recette correspondant au paiement des frais de portage sera imputée au budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, les exercices suivants.

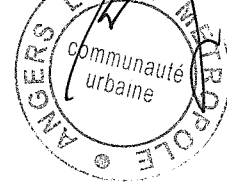
Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

11 DEC. 2023

**Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécourse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° AR-2023-243

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole,

Considérant que la Communauté urbaine a acquis par acte du 26 septembre 2023, un bien situé 5 route de Bouchemaine à Sainte-Gemmes-sur-Loire, cadastré section AM n° 926 et 1244, d'une superficie totale de 551 m²,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire,

ARRÊTE :

Article 1 : La Communauté urbaine conclut avec la commune de Sainte-Gemmes-sur-Loire une convention de gestion fixant les modalités de mise en réserve pour un bien situé 5 route de Bouchemaine, cadastré section AM n° 926 et 1244, d'une superficie totale de 551 m².

Article 2 : La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 26 septembre 2023, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 26 septembre 2033.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine les intérêts financiers, les frais de gestion ; les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : La recette des charges, impôts et taxes sera imputée au budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, les exercices suivants.

La recette correspondant au paiement des frais de portage et des frais de gestion sera imputée au budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, les exercices suivants.

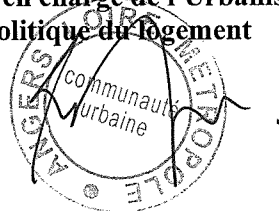
Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

11 DEC. 2023

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que dans le cadre de la mise à disposition de locaux au profit des tiers, Angers Loire Métropole utilise un forfait pour la récupération des charges des fluides (eau, électricité, chauffage), calculé selon une moyenne des consommations d'un panel de bâtiments, et que ce forfait fait l'objet d'un ajustement chaque année ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le forfait de charges 2024 est fixé à la somme de 17,84 € le m² occupé par an, correspondant aux consommations d'eau, d'électricité et de chauffage.

La décomposition du forfait est la suivante :

- eau : 3,93 €/m³/an
- électricité : 7,57 €/m²/an
- chauffage : 9,37 €/m²/an.

Article 2 : Le forfait de charges s'applique du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur les budgets concernés de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

15 DEC 2023

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant que dans le cadre de la mise à disposition de locaux au bénéfice de locataires ou associations, certains ont un accès possible uniquement avec des clés spécifiques ou des badges ;

Considérant que les clés spécifiques, à savoir les clés sur l'organigramme et les clés « intelligentes », ainsi que les badges, ne peuvent être reproduits que par les services d'Angers Loire Métropole ;

Considérant qu'en cas de besoin de clés ou de badges supplémentaires pour l'occupant, le coût généré par la reproduction des clés ou des badges sera pris en charge par les occupants desdits locaux ;

Considérant que la reproduction de clés ou de badges fera l'objet d'une refacturation par les services d'Angers Loire Métropole auprès des demandeurs ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute reproduction de clés ou de badges supplémentaires demandée par les occupants de locaux représente les coûts suivants :

- une clé sur organigramme d'Angers Loire Métropole : 43,08 € ;
- une clé « SYNERKEY » avec badge incorporé : 53,29 € ;
- un badge à l'espace Frédéric Mistral : 8,18 € ;
- un badge à la Bourse du Travail : 10,76 €.

Article 2 : Ces tarifs s'appliquent du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 et feront l'objet de l'émission d'un avis de somme à payer auprès de l'occupant.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur les budgets de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

15 DEC. 2023

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télécours dans un délai de deux mois.

Arrêté n°

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Considérant qu'Angers Loire Métropole a mis en place un tarif de valorisation du forfait ménage pour les locaux à usage de bureaux, salles d'activités, ateliers, entrepôts et pour les locaux utilisés par les créneaux (occupation mutualisée) ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le forfait ménage est fixé à la somme de 36,35 €/heure.

Article 2 : Le forfait ménage s'applique du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront encaissées sur les budgets concernés de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 4 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE

15-DEC-2023

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécurse dans un délai de deux mois.



Arrêté n° AR-2023-247

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-6 et R. 143-29 ;

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté n°2014332-0005 du préfet de Maine-et-Loire du 28 novembre 2014 portant compétence et actualisation de la composition des commissions intercommunales relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté n°2021-024 du préfet de Maine-et-Loire du 29 septembre 2021 fixant la constitution et les compétences de la commission de la communauté urbaine Angers Loire Métropole pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, notamment son article 12 ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le président d'Angers Loire Métropole, président de droit de la commission intercommunale pour la sécurité et de la commission intercommunale pour l'accessibilité, désigne **M. Benoît PILET, vice-président d'Angers Loire Métropole**, en qualité de représentant pour siéger auxdites commissions en tant que président.

En cas d'absence ou d'empêchement de M Benoît PILET, le président d'Angers Loire Métropole désigne, pour présider les commissions mentionnées à l'alinéa précédent, dans l'ordre de priorité suivant :

1. Mme Maryse CHRETIEN ;
2. M. Richard YVON.

Article 2 : Les désignations mentionnées à l'article 1^{er} emportent délégation de signature pour tous les documents et actes liés à l'exercice de ces présidences de commissions, et notamment :

- les convocations aux réunions ;
- les rapports d'études de permis de construire d'établissement recevant du public (ERP) ;
- les procès-verbaux de visite d'ERP ;
- les rapports d'étude d'aménagement non soumis à permis de construire ;
- les comptes-rendus de séance de commission plénière ;
- les correspondances courantes, notamment les réponses aux demandes de visite et la fourniture de renseignements techniques.

Article 3 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

20 DEC. 2023

Fait à Angers, le

20 DEC. 2023

Le Président d'Angers Loire Métropole,
Jean-Marc VERCHERE



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérécoeurs dans un délai de deux mois.

Arrêté n° AR-2023-248

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-1 et suivants ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5215-1 et suivants ;
Vu le code du patrimoine, et notamment l'article L. 631-3 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 313-1 et R. 313-1 et suivants ;
Vu les statuts d'Angers Loire Métropole ;
Vu l'arrêté du ministre de la culture en date du 31 janvier 2019 classant le site patrimonial remarquable (SPR) d'Angers ;

Vu l'arrêté du préfet de Maine-et-Loire en date du 4 novembre 2019 prescrivant la mise à l'étude d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) sur le centre historique du SPR d'Angers, ouvrant la concertation préalable, définissant les modalités de cette concertation et confiant l'élaboration de ce PSMV à Angers Loire Métropole ;

Vu l'avis favorable de la commission locale du site patrimonial d'Angers en date du 27 mars 2023 ;

Vu la délibération n° DEL-2023-102 du conseil municipal de la Ville d'Angers du 24 avril 2023 émettant un avis favorable au projet de PSMV ;

Vu la délibération n° DEL-2023-83 du conseil de communauté du 09 mai 2023 clôturant et dressant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de PSMV ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu l'arrêté n° AR-2022-183 du 14 septembre 2022 par lequel le Président donne délégation de fonctions et de signature à Roch BRANCOUR ;

Vu les pièces des dossiers soumis à enquête publique,

Vu la décision du Président du Tribunal Administratif de NANTES en date du 17 août 2023 désignant Monsieur Jean-Claude MORINIÈRE en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus suite à la demande de M. le Président d'Angers Loire Métropole du 3 août 2023,

Vu l'arrêté n° AR-2023-199 du 17 octobre 2023 fixant les modalités d'enquête publique,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'article 5 de l'arrêté n° AR-2023-199 du 17 octobre 2023 est modifié comme suit.

La permanence du commissaire enquêteur prévue le vendredi 5 janvier 2024, de 9 heures à 12 heures, aura lieu à la mairie d'Angers en salle Bamako et non en salle du Roi René.

Article 2 :

Le reste des dispositions de l'arrêté demeure inchangé.

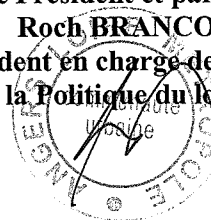
Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services d'Angers Loire Métropole et Monsieur le Maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 19 décembre 2023

**Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Arrêté n° AR-2024-1

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président,

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole,

Considérant que la Communauté urbaine a acquis, par acte du 27 octobre 2023, des parcelles situées au lieudit « Le Bourg » à Soulaines-sur-Aubance, cadastrées section A n° 1709 et 2285, d'une superficie totale de 263 m²,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient d'établir une convention de gestion avec la commune de Soulaines-sur-Aubance,

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention de gestion est conclue avec la commune de Soulaines-sur-Aubance, afin de fixer les modalités de mise en réserve pour les parcelles situées au lieudit « Le Bourg », cadastrées section A n° 1709 et 2285, d'une superficie totale de 263 m².

Article 2 : La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 27 octobre 2023, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 27 octobre 2033.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la Communauté urbaine les intérêts financiers, les frais de gestion ; les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : La recette des charges, impôts et taxes sera imputée sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, les exercices suivants.

La recette correspondant au paiement des frais de portage et des frais de gestion sera imputée sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, les exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

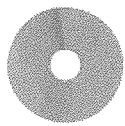
Fait à Angers, le

04 JAN. 2024

Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.





angers Loire métropole

communauté urbaine

Arrêté n° AR-2024-2

ARRÊTÉ

Le président d'Angers Loire Métropole,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5211-9 ;

Vu la délibération DEL-2022-163 du conseil de communauté du 12 septembre 2022 par laquelle le conseil donne délégation d'attributions au président ;

Vu le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole ;

Considérant que la communauté urbaine a acquis par acte du 29 décembre 2020, une maison à usage d'habitation, sise à Angers, 5 cours des Fours à Chaux, édifiée sur la parcelle cadastrée section BL n° 54, d'une superficie de 720 m²,

Considérant que le transfert de jouissance au profit d'Angers Loire Métropole n'a pu intervenir que le 21 janvier 2021,

Considérant qu'il s'agit de réserves foncières communales et qu'il convient donc d'établir une convention de gestion avec la commune d'Angers,

ARRÊTE :

Article 1 : Une convention de gestion est conclue avec la commune d'Angers, fixant les modalités de mise en réserve pour une maison d'habitation située à Angers, 5 cours des Fours à Chaux, édifiée sur la parcelle cadastrée section BL n° 54, d'une superficie de 720 m².

Article 2 : La convention de gestion est conclue pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction à compter du 21 janvier 2021, la durée de ladite convention ne pouvant excéder le 21 janvier 2031.

Article 3 : La commune remboursera chaque année à la communauté urbaine les intérêts financiers, les frais de gestion, les charges, impôts et taxes que celle-ci aura payés.

Article 4 : La recette des charges, impôts et taxes sera imputée sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

La recette correspondant au paiement des frais de portage et des frais de gestion sera imputée sur le budget concerné de l'exercice en cours et, en tant que de besoin, des exercices suivants.

Article 5 : Le directeur général des services d'Angers Loire Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le

04 JAN. 2024

**Pour le Président et par délégation,
Roch BRANCOUR
Vice-Président en charge de l'Urbanisme et
de la Politique du logement**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes ou sur le site télérecours dans un délai de deux mois.



Contrôle de légalité - Arrêtés passés en Janvier 2024

Numéro d'arrêté	Titre	Date préfecture
AR-2023-237	Arrêté de désignation de Maître CHENEVAL - Prémption de biens situés à Bouchemaine - Lieu-dit les Reinettes - Contentieux administratif & Référé-suspension	01 décembre 2023
AR-2023-238	Arrêté de désignation de Maître CHEVENAL - Prémption d'un bien situé à Bouchemaine - 8 rue des Reinettes - Contentieux judiciaire	01 décembre 2023
AR-2023-239	Ouverture d'un compte à terme auprès de l'Etat	05 décembre 2023
AR-2023-240	Délégations à la direction Sports et Loisirs - Nouvelle directrice	08 décembre 2023
AR-2023-241	Soulaines-sur-Aubance - "Le Bourg" - Avenant n° 1 à la convention de gestion (parcelle A 2517)	11 décembre 2023
AR-2023-242	Soulaines-sur-Aubance - 13 rue de l'Aubance - Avenant n° 2 à la convention de gestion	11 décembre 2023
AR-2023-243	Sainte-Gemmes-sur-Loire - 5 route de Bouchemaine - Convention de gestion	11 décembre 2023
AR-2023-244	Ajustement 2024 - Fixation des forfaits de récupération de charges - TARIFS	15 décembre 2023
AR-2023-245	Ajustement 2024 - Fixation du Tarif reproduction de clés ou de badges - TARIFS.	15 décembre 2023
AR-2023-246	Ajustement 2024 - Fixation du forfait ménage pour les locaux mis à disposition - TARIFS.	15 décembre 2023
AR-2023-247	Commission intercommunale pour la sécurité et d'accessibilité - Désignation de représentants du président	20 décembre 2023
AR-2023-248	Modification lieu permanence PSMV	22 décembre 2023
AR-2024-1	Soulaines-sur-Aubance - "Le Bourg" - Convention de gestion (Parcelles A 1709 + 2285)	04 janvier 2024
AR-2024-2	Angers - 5 Cours des Fours à Chaux - Convention de gestion	04 janvier 2024